

OBJET: Création de l'autorisation de programme n°2026-02 Requalification urbaine de l'îlot Contremoulins Fouache

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L1612-29 et R1612-51 relatifs aux autorisations de programme ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 9 avril 2026 ;

Vu le bilan synthétique prévisionnel annexé ;

Considérant que le projet de requalification urbaine de l'îlot Contremoulins Fouache est une opération urbaine dont la durée, des études aux travaux, durera plus de vingt-quatre mois et qu'une enveloppe prévisionnelle doit être établie.

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements, qu'elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation, et qu'elles peuvent être révisées.

Considérant qu'en raison du montant de ces travaux et de leur durée, il est pertinent de répartir les coûts en fonction des exercices budgétaires durant lesquels ces travaux seront réalisés ;

Considérant que cette opération de requalification urbaine inclut une cession foncière à l'euro symbolique, hors présente autorisation de programme, qui s'apparentera à une subvention en nature estimée à ce stade à 460 000€ ;

Considérant que, conformément au règlement budgétaire et financier, chaque autorisation de programme constitue une « opération », au sens budgétaire du terme, c'est-à-dire un chapitre budgétaire indépendant, et que les crédits de paiement votés annuellement pour cette opération en constitueront la limite annuelle maximale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer l'autorisation de programme n°2026-02 requalification urbaine de l'îlot Contremoulins Fouache, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant total de l'autorisation de programme : 672 000€

dont crédits de paiement à prévoir pour 2026 : 50 000€

dont crédits de paiement à prévoir pour 2027 : 50 000€

- de la constituer en tant qu' « opération », au sens budgétaire du terme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental

Alexis RAGACHE

OBJET: Création de l'autorisation de programme n°2026-02 Requalification urbaine de l'îlot Contremoulins Fouache

Sur l'opération de requalification urbaine de l'îlot Contremoulins Fouache

La Ville a signé une convention de concession avec la SPL Rouen Normandie Aménagement Sationnement afin de porter le projet de requalification urbaine de l'îlot Contremoulins Fouache.

Dans le cadre de cette convention, la Ville va être amenée à participer au financement global de l'opération à hauteur de 1 132 000€ partiellement en numéraire (672K€) et partiellement en nature, par le biais de la cession du foncier à l'euro symbolique (460K€).

La présente autorisation de programme cible les appels de fonds en numéraire, attendus au rythme suivant :

2026 :	50 000 €
2027 :	50 000 €
2028 :	500 000 €
2031 :	72 000 €

Pour rappel :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. » (article L.1612-29 du CGCT)

Ce mécanisme permet de ne pas faire reposer sur un seul exercice budgétaire la totalité des coûts d'une opération pluriannuelle. Il s'agit d'une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cela ajoute par ailleurs de la transparence à la gestion en fléchant le coût de ces opérations, un tableau récapitulatif des autorisations de programme et des crédits de paiements afférents faisant partie des annexes budgétaires et du compte financier unique.